RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

EARL SAINT PIERRE

Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 60 765 €

Siège social : Lacroutz - 1809 Route du Pouy - 40500 MONTAUT

413 473 190 RCS MONT DE MARSAN

STATUTS MIS À JOUR AU 02/11/2026

Certifiés conformes par la Gérante

BRETHES Chantal BRETHES Lydie

[redacted]

Entre les soussignés :

_ **Madame Jeanne, Marie José BONNEFEMME épouse BRETHES**
née le [redacted] **à** [redacted]
demeurant "Lacroutz" - 40500 MONTAUT
[redacted] **de Monsieur Jean-Laurent BRETHES**

_ **Mademoiselle Lydie BRETHES,**
née [redacted]
dem
célibataire

Madame Marie Josée BRETHES fait part à son associé de son souhait de prendre la retraite à compter du 31 décembre 2002.
L'assemblée des associés constate que Mademoiselle Lydie BRETHES devient associé unique et l'EARL SAINT PIERRE devient unipersonnelle à compter du 1er janvier 2003.
La société est désormais constituée de :

_ **Mademoiselle Lydie BRETHES,**
née le [redacted] **à** [redacted]
demeurant à "Lacroutz" - 40500 MONTAUT
célibataire

- Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2006, Madame Chantal BRETHES devient associée et cogérante à compter du 1er février 2006. La société est désormais constituée entre :

  - **Mademoiselle Lydie BRETHES, associée exploitante**
  - **Madame Chantal BRETHES, associée exploitante**

  Née le [redacted] **à** [redacted]
  Demeurant à [redacted]
  célibataire

Suite au procès-verbal des décisions unanimes des associées du 02/11/2026, à partir du 01/01/2027, la Société est constituée entre :

- Madame Chantal BRETHES, Associée non exploitante,
- Madame Lydie BRETHES, Associée exploitante.

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée** ainsi qu'il suit.

I- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée** société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, à l'exception de l'article 1844-5, par les articles 11 à 16 de la loi 85-697 du 11 juillet 1985, par les présents statuts.
La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé. A tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés personnes physiques majeures, sans toutefois que la société puisse réunir plus de dix personnes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.
La superficie mise en valeur ne peut excéder dix surfaces minimum d'installation. La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée SAINT PIERRE.** La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée** ou des initiales **EARL.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **"Lacroutz" 1809 Route du POUY - 40500 MONTAUT.**
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'artilce 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée conformément à l'article 16 des présents statuts.

II- APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES -

ARTICLE 6 - APPORTS

± Madame Marie Josée BRETHES apporte la totalité de son entreprise soit du matériel dont le détail est dans l'annexe I des statuts, pour un montant brut de 265 100 F grevé d'un passif de 60 000 F, soit un apport net de 205 100 F.

± Mademoiselle Lydie BRETHES apporte du matériel non grevé d'un passif pour un montant de 200 000 F.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2003, le capital social de l'EARL SAINT-PIERRE a été réduit de la somme de 992,10 euros (neuf cent quatre vingt douze euros et dix centimes d'euros) cette somme ayant fait l'objet d'une inscription à un compte spécial de réserve « écart de conversion ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **60 765 euros (soixante mille sept cent soixante cinq euros)** et correspond au montant total des apports nets des associés ou de l'associé unique. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7500 euros, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en **4 051 parts sociales** d'une valeur nominale de **15 euros** chacune, attribuées en totalité à l'associé unique, à savoir :

- **Mademoiselle Lydie BRETHES : 4 051 parts**
  - 2 051 parts acquises à titre gratuit de Madame Marie-Josée BRETHES, portant les n° 1 à 2 051 inclus et représentatives de biens mobiliers
  - 2 000 parts représentatives de son apport de biens mobilier et portant les n° 2 052 à 4 051 inclus.

➢ Par décision extraordinaire en date du 3 avril 2006, le capital social est divisé en 4 051 parts sociales d'une valeur nominale de 15 euros chacune, attribuées, savoir :

- Madame Lydie BRETHES, propriétaire de 3 241 parts sociales,
- 2 051 parts sociales acquises à titre gratuit de Madame Marie Josée BRETHES, n°1 à 2 051 inclus et représentatives d'apport de biens mobiliers,
- 1 190 parts sociales, n°2 052 à 3 241 inclus représentatives de son apport de biens mobiliers

- Madame Chantal BRETHES, propriétaires de 810 parts sociales,
- n° 3242 à 4051 inclus, acquises à titre onéreux de Madame Lydie BRETHES et représentatives d'apports de biens mobiliers

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES

_ Forme et publicité de la cession
Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

_ Modalité de la cession
La cession est libre entre les associés.
Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :
- le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.
La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.
La décision est notifiée par le gérant dans les quinze jours.
- en cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :
. soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.
La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
. soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.
. soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation par décision collective extraordinaire.
- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou à l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.
- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans un délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

2. En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales
L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

_ Forme des notifications
toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

_ Prix des parts
la valeur des parts sociales est déterminée en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties ou, à défaut d'accord entr'elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

1. le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16.
L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification de ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

2. En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé représentés par un mandataire.

2. Tout héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès, sauf s'il est déjà associé.
L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

3. Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.
Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

4. Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.
Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

5. Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

6. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci
peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.
En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1. Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.
Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.
Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entr'eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.
Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercera la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article.
Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4. L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATION DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social.
Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.
Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant cinq ans vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3. Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société.
Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

4. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant cinq ans vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.
L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année. Cette rémunération constitue une charge sociale dans la limite de 4 SMIC.

ARTICLE 14 - MISE A DISPOSITION

_ Associés fermiers
Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du code rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploitées par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

_ **Associés propriétaires**
Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.
Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 15 - GERANCE

1. Nomination - Révocation - Démission -
. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital. Au terme fixé, les fonctions de gérants prennent fin de plein droit. Les gérants sortants sont, toutefois, rééligibles.
.Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.
. Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.
. Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette décision prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
. Une démission sans juste motif peut donner lieu à ses dommages et intérêts envers la société.
. Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérer pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.
. La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2. Pouvoirs -
. Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.
S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seul la signature sociale, par les mots "pour la société **EARL SAINT PIERRE** le gérant" suivis de la signature.
L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Responsabilité des gérants -
Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4. Rémunération des gérants -
En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée

_ **Assemblée**
1. Convocation -
- L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.
- Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.
- Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.
Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.
- Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

2. Tenue -
- Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.
Un mandataire ne peut représenter plus de 1 associé.
- L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.
Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.
- Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue. Les associés exploitants également.
Le droit de vote afférent aux parts grevés d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.
En cas d'indivision des parts, les co-propriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

3. Pouvoirs - Quorum et majorité -
- L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :
. l'administration et la gestion de la société,
. la nomination et la révocation des gérants,
. le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.
Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés : prise à l'unanimité.
- L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :
. la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts,
. la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
. la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
. le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
. la scission de la société,
. la fusion de la société,
. la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
. la transformation en une autre forme sociétaire.
Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.
Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

_ Décisions constatées dans un acte
Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire par acte notarié ou sous seing privé. Les modalités prévues dans le présent article pour convocation tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

_ Procès-verbaux
Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :
. les noms, prénoms des associés présents ou représentés,
. le nombre de parts détenues par chacun,
. les documents et rapports soumis aux associés,
. le texte des résolutions mises aux voix,
. le résultat des votes.
S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.
Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations tenu au siège du groupement.
Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

_ Associé unique
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables.
Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 4 du présent article.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondance et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

IV - EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX -

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera **le 1er juillet 1997**.
Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 19 - REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur les activités de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.
Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité de la constitution de réserves générales ou spéciales.
Les pertes éventuelles seront réparties entre les associés dans les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'application des résultats de l'exercice déficitaire. En cas d'associé unique, celui-ci après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.
En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

V - RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE 21 - RETRAIT D'ASSOCIE

_ Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :
- Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.
- Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.
- Tout retrait peut également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

_ L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9, paragraphe 4 des présents statuts.
Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

_ En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation.
En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute :
- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet, un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant le date d'expiration de la société.
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ou par l'associé unique.
- par décision judiciaire :
. à la demande de tout associé pour justes motifs,
. à la demande de tout intéressé en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

_ La société est en liquidation dès la décision de dissolution.
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

_ L'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.
A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs. L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.
Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide(nt) de la clôture de la liquidation.

_ Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.
A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.
La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

_ Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 25 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon le règles suivantes.

_ Remboursement du capital social
Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

_ Répartition du boni de liquidation
Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leurs apports.

_ Partage en nature
Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.
Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés à charge de soulte s'il y a lieu.

_ Répartition des pertes
En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

VI - DIVERS -

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personne morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 27 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.
En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 28 - FRAIS DE PUBLICITE

_ La société, astreinte à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jouira de la personnalité morale à la date de l'accomplissement de cette formalité.
Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises :
- enregistrement des statuts dans le mois de leur signature,
- insertion dans un journal d'annonces légales,
- dépôt au greffe de deux exemplaires des statuts et de deux copies de l'acte nommant les gérants,
- immatriculation au registre du commerce et des sociétés (aucun délai n'est imposé pour la réalisation de cette formalité).

_ La société supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS FISCALES

_ La T.V.A. : en ce qui concerne la T.V.A., l'EARL s'oblige à opter pour la T.V.A. et à reprendre toutes les options et obligations antérieures des associés.

_ Les indemnités compensatoires ainsi que les subventions d'exploitations acquises au titre de l'année en cours par l'un ou l'autre des associés sont transférées intégralement à la société qui se trouve ainsi subrogée de plein droit.

ARTICLE 30 - CLAUSE CREDIT AGRICOLE

En cas de prêt du crédit agricole et notamment de la caisse nationale, le capital ne pourra, sauf dispositions contraires du contrat être réduit avant le remboursement du prêt sans l'accord de la caisse régionale ou de la caisse nationale.
La caisse régionale ou la caisse nationale de crédit agricole pourront exiger au cas de réduction en conséquence du départ d'un associé, que les biens retirés soient maintenus à la garantie ou y soient affectés.
Sous réserve des dispositions réglementaires applicables au crédit agricole, en cas de prêt d'une caisse de crédit agricole à la société, il ne pourra être fait aucune répartition de bénéfices, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le versement des annuités échues des prêts à moyen terme ou long terme et le remboursement des prêts à court terme échus, sauf prorogation d'échéance.
En cas de retrait, le membre sortant peut demander à être déchargé par la caisse intéressée de ses obligations à son égard notamment s'il lui est substitué une ou plusieurs personnes étrangères ou un membre nouveau. Il peut aussi demander la division du prêt, dans la prorogation des biens retirés par rapport à l'ensemble des biens affectés à la garantie. La caisse ne prend alors hypothèque que pour l'obligation mise personnellement à la charge du sociétaire partant ou donne mainlevée partielle si une hypothèque plus importante a été prise. Elle peut exiger le warrantage à son profit d'une fraction du cheptel ou des récoltes afférentes aux biens retirés.
En cas de décès d'un membre ou d'un ancien membre, l'effet de son engagement peut être limité à celui ou ceux de ses ayants droit qui adhèrent à la société, sous réserve de l'accord de l'ensemble des sociétaires.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par l'EARL.

Fait à [redacted]
le 30-07-97
en quatre originaux.

Mme Marie Josée BRETHES.

[redacted]

Mlle Lydie BRETHES.

[redacted]

ENREGISTRÉ A [redacted]
(Recette Divisionnaire des Impôts)
Le 05 AOUT 1997 F° 30 N° 550/6

Reçu : Cinq cents francs

[redacted]

ANNEXE I

Apports de Madame Marie-Josée BRETHES

_ Matériel	**265 100 F**
. broyeur (concasseur)	1 000
. faucheuse 79	2 000
. vibro 86	1 500
. chambre froide	10 000
. tracteur 83	50 000
. chargeur frontal 1/2	3 000
. bétonnière 1/2	250
. pompe à sulfater 85	1 000
. cellule 86	1 000
. cellule 86	1 000
. semoir maïs 1/2	7 500
. épandeur fumier 1/6	1 000
. broyeur maïs	1 00
. motoculteur	2 000
. débroussailleuse	500
. cellule ventillée	3 000
. vis 8 m	2 000
. semoir blé	500
. distributeur engrais	3 000
. pompe à sulfater 1/2	2 000
. matériel d'élevage	80 000
. god. hydraulique	1 000
. épareuse	10 000
. 1/2 herse rotative	15 000
. charrue	15 000
. nettoyeur karcher	5 000
. remorque 8 t	15 000
. remorque vieille	1 000
. faneuse	250
. 1/2 vibroculteur	6 000
. Fax	2 500
. lada	10 000
. acadiane	5 000
. ordinateur imprimante	7 000

Total de l'actif brut apporté : 265 100 F

_ passif pris en charge par la société	**60 000**
. prêt n°233 du Crédit Agricole : capital restant dû :	60 000

Total de l'actif net apporté : 205 100 F

ANNEXE II

Apports de Mademoiselle Lydie BRETHES

_ Matériel	**200 000**
. silos rousseau	20 000
. tracteur	180 000